

RCS : LAVAL Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006 Numéro SIREN : 557 150 067 Nom ou dénomination : FITECO
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt 2679

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 28

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 31/12/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de PARIS, de la totalité des 122.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT ressort à un montant de 2.305.116,37€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 2.305.116,37€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 122.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 4.495.111,49€), égale à – 2.189.995,12€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} janvier 2023 ; la Société GROUPE NOUVEL EXPERT et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, depuis le 1^{er} janvier 2023, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 29

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 30

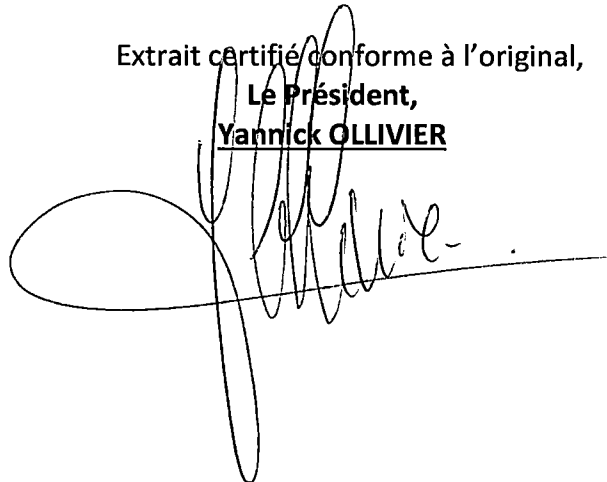
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N°4

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société ADERIA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société ADERIA, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de VANNES, de la totalité des 32.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société ADERIA ressort à un montant de 391.704,10€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 391.704,10€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 32.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1.865.296,00€), égale à -1.473.591,90€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société ADERIA et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société ADERIA, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°5

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société ADERIA, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société ADERIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

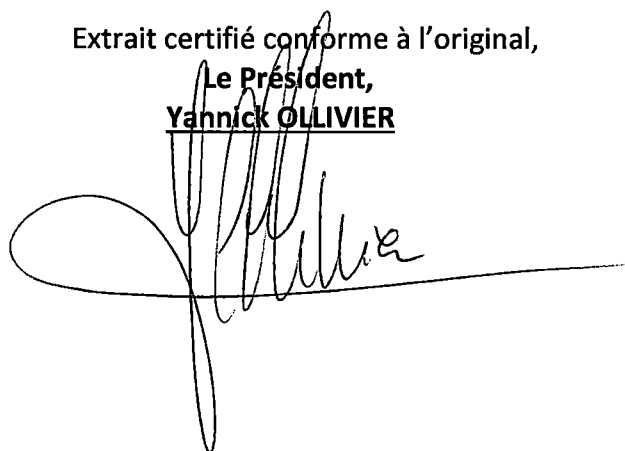
RESOLUTION N°6

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

**Le Président,
Yannick OLLIVIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name. The signature is fluid and extends horizontally to the right.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **ADERIA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 32 000€, dont le siège social est à QUESTEMBERT (56230), 13 rue le Brun Malard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 433 008 109, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société ADERIA** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société ADERIA par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société ADERIA, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, dans tous pays. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 03/10/2000, expire le 02/10/2099.

Son capital social est fixé à la somme de 32 000 euros.

Il est divisé en 32 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société ADERIA, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés ADERIA et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ; ce dernier étant Président de la société ADERIA et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité ADERIA et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés ADERIA et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et ADERIA ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société ADERIA est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, ADERIA, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ADERIA à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ADERIA A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant au nom et pour le compte de la Société ADERIA, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société ADERIA avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	863 372,96	0	863 372,96
Concessions, brevets, marques, logiciels	4 450,00	-1 138,00	3 312,00
Total	867 822,96	-1 138,00	866 684,96

Total des immobilisations incorporelles : 866 684,96€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement aménagement matériel et outillage	4 427,00	-639,00	3 788,00
Agencement, aménagement, installation	2 958,94	-69,00	2 889,94
Matériel informatique	75 753,73	-26 560,73	49 193,00
Mobilier de bureau	10 814,24	-5 782,24	5 032,00
Total	93 953,91	-33 050,97	60 902,94

Total des immobilisations corporelles : 60 902,94€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 20 041,14€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	605 421,96	-50 297,74	555 124,22
Avances et acomptes versés	6 492,00	0	6 492,00
Autres créances	45 845,64	0	45 845,64
Disponibilités	219 903,11	0	219 903,11
Charges constatées d'avance	17 465,74	0	17 465,74
Total	895 128,45	-50 297,74	844 830,71

Total de l'actif non immobilisé : 844 830,71€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles : 866 684,96€

– Immobilisations corporelles :	60 902,94€
– Immobilisations financières	20 041,14€
– Actif circulant :	844 830,71€

TOTAL : 1 792 459,75€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ADERIA à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	421 509,15€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	111 724,74€
– Dettes fiscales et sociales :	469 495,69€
– Autres dettes :	240,00€
– Produits constatés d'avance :	397 786,07€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 1 400 755,65€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 1 792 459,75€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 400 755,65€

L'actif net apporté s'élève à 391 704,10€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société ADERIA a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société ADERIA.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société ADERIA sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société ADERIA ressort à un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (391 704,10€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 391 704,10€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 32 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 865 296,00€), est égale à -1 473 591,90€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles »: **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société ADERIA est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société ADERIA est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société ADERIA n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société ADERIA.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société ADERIA, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société ADERIA à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LAVAL,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

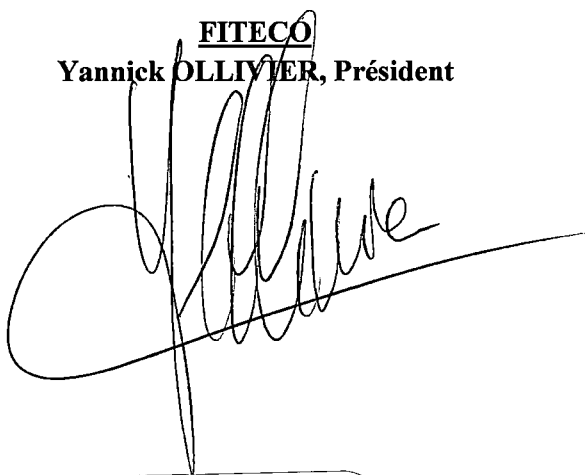
ADERIA

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010781, référence 5304P01 2023 A 00797

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société MG CONSEILS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société MG CONSEILS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHATEAUROUX, de la totalité des 50.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société MG CONSEILS ressort à un montant de 1.480.430,69€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1.480.430,69€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 50.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 3.466.499,00€), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 1.245.000,00€) égale à -741.068,31€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société MG CONSEILS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société MG CONSEILS, depuis le 01 octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°2

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société MG CONSEILS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société MG CONSEILS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

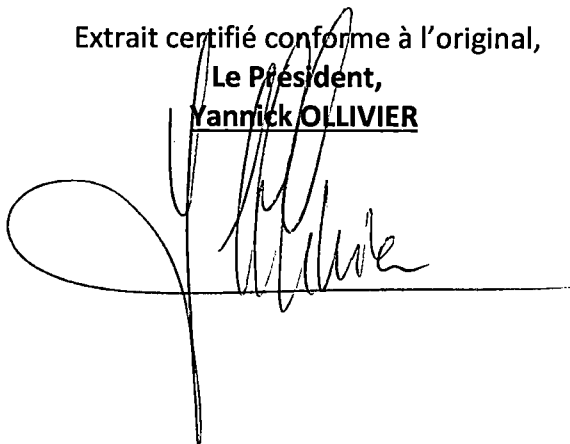
RESOLUTION N°3

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

**Le Président,
Yannick OLLIVIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick OLLIVIER', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left side.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 19

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de TOULOUSE, de la totalité des 325 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC ressort à un montant de 745.909,76€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 745.909,76€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 325 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1.111.718,00€), égale à -365.808,24€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 20

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL - CLMC.

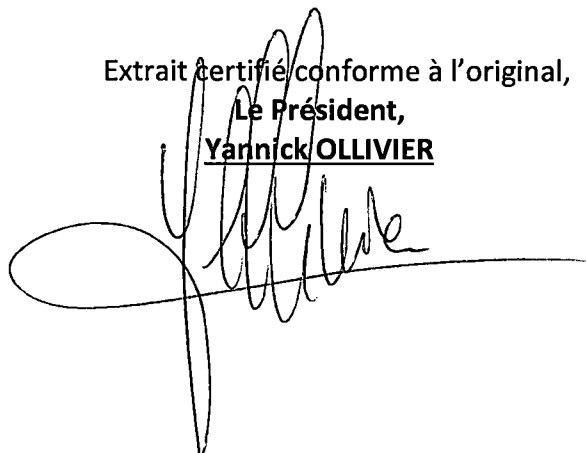
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 21

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,
Le Président,
Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', written over the printed name.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL, CLMC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 38 350,00€, dont le siège social est à 2 Impasse Jean Chaubet à TOULOUSE (31500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 308 187 418, représentée par Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CLMC** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CLMC par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CLMC, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert comptable.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 05/11/1976, expire le 05/11/2026.

Son capital social est fixé à la somme de 38 350 euros.

Il est divisé en 325 actions de 118 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CLMC, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CLMC et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CLMC et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.
-

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CLMC et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CLMC ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société CLMC est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CLMC, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CLMC à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CLMC A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, agissant au nom et pour le compte de la Société CLMC, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CLMC avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	70 997,77	0,00	70 997,77
Concessions, brevets, marques, logiciels	54 802,46	-52 025,78	2 776,68
Total	125 800,23	-52 025,78	73 774,45

Total des immobilisations incorporelles : 73 774,45€

2. Installations techniques et matériel

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Installation sur sol d'autrui	58 206,81	-56 206,81	0,00
Total	58 206,81	-56 206,81	0,00

Total des installations techniques et matériel : 0,00€

3. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement, aménagement, installation	136 703,56	-40 282,60	96 420,96
Matériel de transport	80 518,18	-75 235,31	5 282,87
Matériel informatique	134 192,20	-104 546,83	29 645,37
Mobilier de bureau	105 672,29	-78 012,24	27 660,05
Immobilisations corporelles en cours	3 917,40	0,00	3 917,40
Total	461 003,63	-298 076,98	162 926,65

Total des immobilisations corporelles : 162 926,65€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	7 000,00	0,00	7 000,00
Dépôts et cautionnements versés	18 653,00	0,00	18 653,00
Total	25 653,00	0,00	25 653,00

Total des immobilisations financières : 25 653,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	811 548,12	0,00	811 548,12
Avances et acomptes versés	3 040,00	0,00	3 040,00
Autres créances	27 083,48	0,00	27 083,48
Disponibilités	584 976,58	0,00	584 976,58
Charges constatées d'avance	49 802,67	0,00	49 802,67
Total	1 476 450,85	0,00	1 476 450,85

Total de l'actif non immobilisé : 1 476 450,85€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	73 774,45€
- Installations techniques, matériel :	0,00€
- Immobilisations corporelles :	162 926,65€
- Immobilisations financières :	25 653,00€
- Actif circulant :	1 476 450,85€

TOTAL : 1 738 804,95€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CLMC à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

- Provisions pour risques et charges :	36 100,00€
- Emprunts et dettes financières diverses :	299 988,51€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	96 180,82€
- Dettes fiscales et sociales :	407 143,87€
- Autres dettes :	48 197,99€
- Produits constatés d'avance :	105 284,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 992 895,19€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 1 738 804,95€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 992 895,19€

L'actif net apporté s'élève à 745 909,76€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CLMC a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CLMC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société CLMC sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CLMC ressort à un montant de SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (745 909,76€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 745 909,76€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 325 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 111 718,00€), est égale à -365 808,24€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CLMC est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CLMC est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CLMC n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération e fusion-absorption de la société CLMC.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CLMC, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CLMC à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société

Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

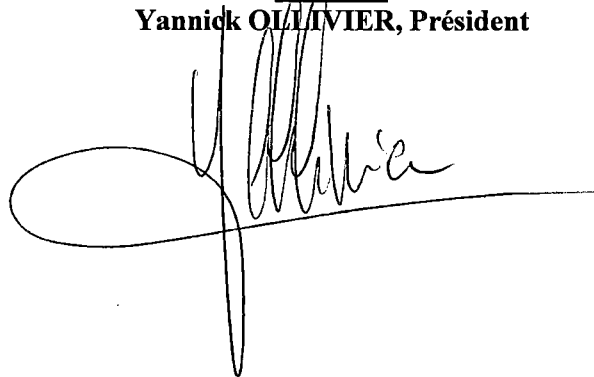
CLMC

Joao José MOUTINHO DOS SANTOS,
Directeur Général



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010787, référence 5304P01 2023 A 00796

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 22

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société JUNCTION, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société JUNCTION, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de SAINT-ETIENNE, de la totalité des 1.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société JUNCTION ressort à un montant de 451.027,41€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 451.027,41€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2.327.501,00€), égale à – 1.876.473,59€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société JUNCTION et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société JONCTION, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 23

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société JONCTION, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société JONCTION.

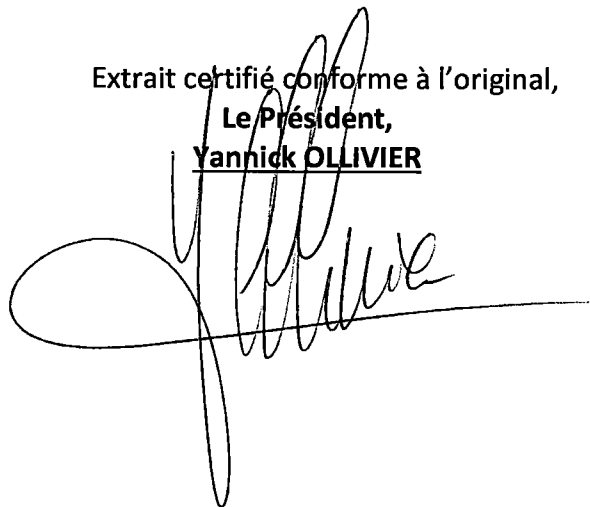
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 24

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,
Le Président,
Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name and extends across the page.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 31

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société PARTENAIRES CONSEILS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 31/12/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société PARTENAIRES CONSEILS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de POITIERS, de la totalité des 46.875 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société PARTENAIRES CONSEILS ressort à un montant de 2.841.895,74€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 2.841.895,74€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 46.875 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2.211.351,00€), égale à 630.544,74€ constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des produits financiers : Boni de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} janvier 2023 ; la Société PARTENAIRES CONSEILS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société PARTENAIRES CONSEILS, depuis le 01 janvier 2023, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 32

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société PARTENAIRES CONSEILS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société PARTENAIRES CONSEILS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 33

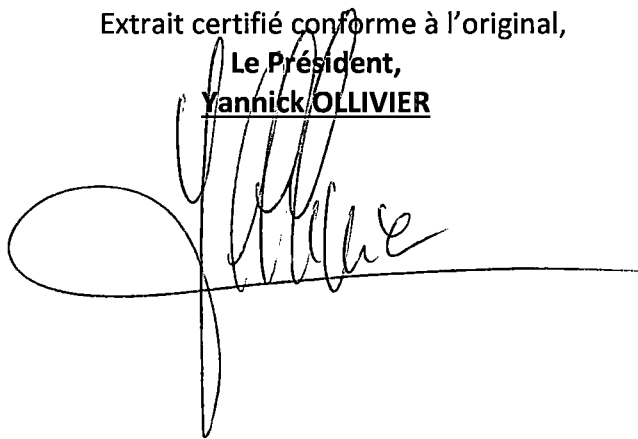
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N°13

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société A.R.C. HOLDING, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société A.R.C. HOLDING, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de BLOIS, de la totalité des 1.500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société A.R.C. HOLDING ressort à un montant de 933.682,57€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 933.682,57€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 3.030.149,00€), égale à -2.096.466,43€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société A.R.C. HOLDING et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société A.R.C. HOLDING, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 14

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société A.R.C. HOLDING, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société A.R.C. HOLDING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 15

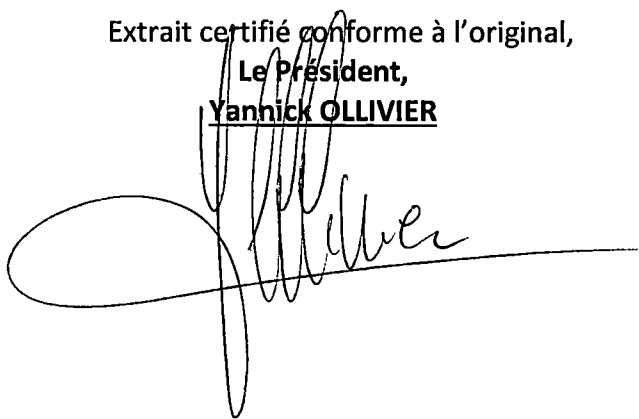
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name and extends horizontally across the page.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 16

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société DSH INVESTISSEMENTS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 31/01/2023, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société DSH INVESTISSEMENTS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de TOULOUSE, de la totalité des 84.072 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société DSH INVESTISSEMENTS ressort à un montant de 1.113.674,03€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1.113.674,03€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 84.072 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 3.463.776,00€), égale à – 2.350.101,97€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} février 2023 ; la Société DSH INVESTISSEMENTS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société DSH INVESTISSEMENTS, depuis le 1^{er} février 2023, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 17

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société DSH INVESTISSEMENTS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société DSH INVESTISSEMENTS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

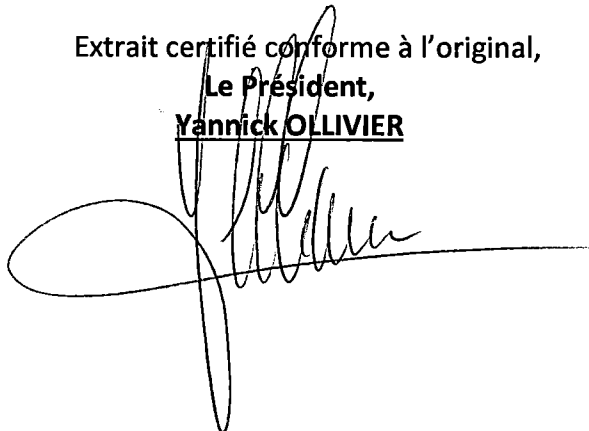
RESOLUTION N° 18

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

**Le Président,
Yannick OLLIVIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name. The signature is fluid and extends across the width of the text area.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N° 25

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société SOREX, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société SOREX, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de SAINT-ETIENNE, de la totalité des 27.020 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société SOREX ressort à un montant de 473.917,32€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 473.917,32€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 27.020 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 606.140,00€), égale à -132.222,68€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société SOREX et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société SOREX, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 26

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société SOREX, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SOREX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 27

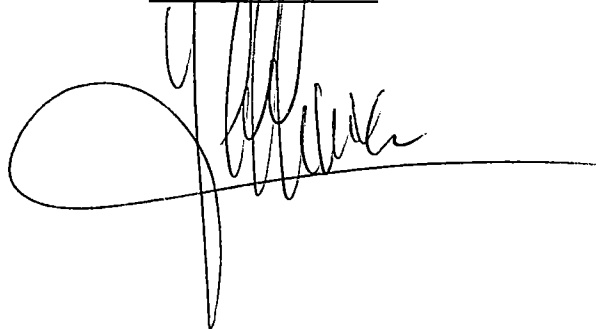
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', written over the printed name.

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N°7

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société FIDUREVISE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société FIDUREVISE, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du Tribunal de commerce de LAVAL et de PARIS, de la totalité des 1.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société FIDUREVISE ressort à un montant de 519.150,20€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 519.150,20€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 972.316,00€) égale à -453.165,80€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 01 octobre 2022; la Société FIDUREVISE et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société FIDUREVISE, depuis le 01 octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°8

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société FIDUREVISE, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société FIDUREVISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°9

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,
Yannick OLLIVIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name and extends downwards and to the left.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.114.400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **A.R.C. SOGEX**, Société à responsabilité limitée, au capital de 100.000,00€, dont le siège social est à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800), 1 rue Marescot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 300 015 609, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société A.R.C. SOGEX** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société A.R.C. SOGEX par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société A.R.C. SOGEX, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts:

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 02/04/1974, expire le 01/04/2073.

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société A.R.C. SOGEX, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés A.R.C. SOGEX et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Gérant de la société A.R.C. SOGEX et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité A.R.C. SOGEX et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés A.R.C. SOGEX et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et A.R.C. SOGEX ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société A.R.C. SOGEX est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission de Titres de la Société Absorbante, ni à échange de Titres contre les Titres de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des Titres de la Société Absorbée, A.R.C. SOGEX, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par A.R.C. SOGEX à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE A.R.C. SOGEX A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société A.R.C. SOGEX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société A.R.C. SOGEX avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	230 073,80	0,00	230 073,80
Total	230 073,80	0,00	230 073,80

Total des immobilisations incorporelles : 230 073,80€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement aménagement installation	241 742,15	-122 270,35	119 471,80
Matériel informatique	77 439,12	-60 809,69	16 629,43
Mobilier de bureau	34 765,69	-20 335,02	14 430,67
Total	353 946,96	-203 415,06	150 531,90

Total des immobilisations corporelles : 150 531,90€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements, Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	175,00	0,00	175,00
Prêts	1 684,00	0,00	1 684,00
Dépôts et cautionnements versés	1 230,00	0,00	1 230,00
Total	3 089,00	0,00	3 089,00

Total des immobilisations financières : 3 089,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Stocks	223 820,00	0,00	223 820,00
Créances clients et comptes rattachés	428 779,93	0,00	428 779,93
Avances et acomptes versés	2 491,39	0,00	2 491,39
Autres créances	164 439,32	0,00	164 439,32
Disponibilités	1 118 339,03	0,00	1 118 339,03
Charges constatés d'avance	9 795,83	0,00	9 795,83
Total	1 947 665,50	0,00	1 947 665,50

Total de l'actif non immobilisé : 1 947 665,50€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 230 073,80€
- Immobilisations corporelles : 150 531,90€
- Immobilisations financières 3 089,00€
- Actif circulant : 1 947 665,50€

TOTAL : 2 331 360,20€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par A.R.C. SOGEX à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques	1 673,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	23 506,57€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	21 741,62€
– Dettes fiscales et sociales :	257 444,07€
– Autres dettes :	5 931,03€
– Produits constatés d'avance :	381 199,86€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 691 496,15€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 2 331 360,20€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 691 496,15€

L'actif net apporté s'élève à 1 639 864,05€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société A.R.C. SOGEX a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société A.R.C. SOGEX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société A.R.C. SOGEX sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des Titres de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société A.R.C. SOGEX ressort à un montant de UN MILLION SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQ CENTIMES (1 639 864,05€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 639 864,05€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 2 500 parts sociales de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 947 040,00€), est égale à 692 824,05€ qui constitue un boni de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des produits financiers : **Boni de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société A.R.C. SOGEX est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société A.R.C. SOGEX est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société A.R.C. SOGEX n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société A.R.C. SOGEX.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société A.R.C. SOGEX, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des Titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société A.R.C. SOGEX à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

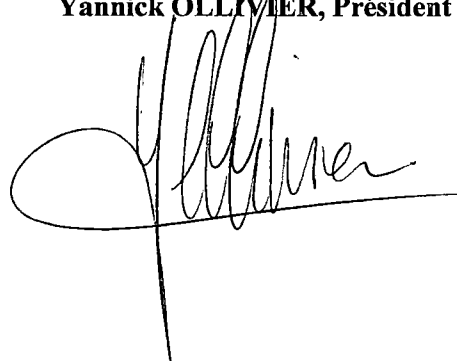
A.R.C. SOGEX

Philippe BOURBON, Gérant



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010783, référence 5304P01 2023 A 00798

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **SOREX**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 270 200,00€, dont le siège social est à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270), 3 rue Jean Zay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 449 015 460, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société SOREX** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société SOREX par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société SOREX, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les textes subséquents.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 30/06/2003, expire le 29/06/2102.

Son capital social est fixé à la somme de 270 200,00 euros.

Il est divisé en 27 020 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société SOREX, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés SOREX et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ; ce dernier étant Directeur Général de la société SOREX et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité SOREX et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SOREX et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et SOREX ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société SOREX est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, SOREX, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOREX à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SOREX A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant au nom et pour le compte de la Société SOREX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SOREX, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	202 867,64	0,00	202 867,64
Concessions, brevets, marques, logiciels	11 978,48	-11 978,48	0,00
Total	214 846,12	-11 978,48	202 867,64

Total des immobilisations incorporelles : 202 867,64€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement, aménagement, installation	38 880,21	-29 466,06	9 414,15
Matériel de bureau	40 586,13	-40 513,92	72,21
Mobilier de bureau	1 200,00	-815,35	384,65
Total	80 666,34	-70 795,33	9 871,01

Total des immobilisations corporelles : 9 871,01€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	15,00	0,00	15,00
Dépôts et cautionnements versés	14 400,00	0,00	14 400,00
Total	14 415,00	0,00	14 415,00

Total des immobilisations financières : 14 415,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	126 841,69	0,00	126 841,69
Avances et acomptes versés	412,29	0,00	412,29
Autres créances	325 902,22	0,00	325 902,22
Disponibilités	55 862,76	0,00	55 862,76
Charges constatées d'avances	3 731,50	0,00	3 731,50
Total	512 750,46	0,00	512 750,46

Total de l'actif non immobilisé : 512 750,46€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	202 867,64€
– Immobilisations corporelles :	9 871,01€
– Immobilisations financières	14 415,00€
– Actif circulant :	512 750,46€

TOTAL : 739 904,11€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SOREX à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	9 487,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	1 557,15€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	82 688,12€
– Dettes fiscales et sociales :	53 492,22€
– Autres dettes :	17 561,30€
– Produits constatés d'avance :	101 201,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 265 986,79€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 739 904,11€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 265 986,79€

L'actif net apporté s'élève à 473 917,32€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société SOREX a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société SOREX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société SOREX sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société SOREX ressort à un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (473 917,32€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 473 917,32€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 27 020 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 606 140,00€), est égale à -132 222,68€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société SOREX est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société SOREX est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société SOREX n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société SOREX.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société SOREX, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société SOREX à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

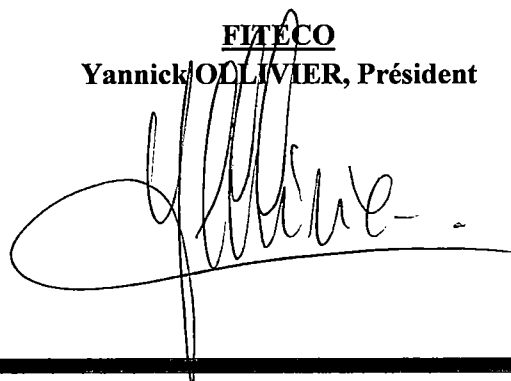
SOREX

Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur
Général



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



PARAPHES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010784, référence 5304P01 2023 A 00799
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

13/13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **DSH INVESTISSEMENTS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 840 720,00€, dont le siège social est à AUCAMVILLE (31140), 58 rue des Ecoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 519 038 905, représentée par Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société DSH INVESTISSEMENTS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société DSH INVESTISSEMENTS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société DSH INVESTISSEMENTS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert comptable.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 23/12/2009, expire le 23/12/2108.

Son capital social est fixé à la somme de 840 720,00 euros.

Il est divisé en 84 072 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société DSH INVESTISSEMENTS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés DSH INVESTISSEMENTS et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité DSH INVESTISSEMENTS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés DSH INVESTISSEMENTS et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, pour la société Absorbante, et ceux du 31/01/2023, pour la société Absorbée. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et DSH INVESTISSEMENTS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} février 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} février 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/01/2023.

Le capital de la Société DSH INVESTISSEMENTS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, DSH INVESTISSEMENTS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par DSH INVESTISSEMENTS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE DSH INVESTISSEMENTS A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, agissant au nom et pour le compte de la Société DSH INVESTISSEMENTS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société DSH INVESTISSEMENTS avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/02/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/01/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2023 (en €)
Total	0,00	0,00	0,00

Total des immobilisations incorporelles : 0,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2023 (en €)
Total	0,00	0,00	0,00

Total des immobilisations corporelles : 0,00€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2023 (en €)
Autres titres immobilisés	1 111 718,00	0,00	- 1 111 718,00	0,00
Total	1 111 718,00	0,00	-1 111 718,00	0,00

Total des immobilisations financières : 0,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 31/01/2023 (en €)
Autres créances	0,00	0,00	1 111 718,00	1 111 718,00
Disponibilités	4 120,03	0,00	0,00	4 120,03
Total	4 120,03	0,00	1 111 718,00	1 115 838,03

Total de l'actif non immobilisé : 1 115 838,03€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0,00€
- Immobilisations corporelles : 0,00€
- Immobilisations financières 0,00€
- Actif circulant : 1 115 838,03€

TOTAL : 1 115 838,03€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par DSH INVESTISSEMENTS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/01/2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/01/2023 ressort à :

- Dettes fiscales et sociales : 1 334,00€
- Autres dettes : 830,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/01/2023 : 2 164,00€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31/01/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31/01/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/01/2023 à : 1 115 838,03€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 2 164,00€

L'actif net apporté s'élève à 1 113 674,03€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société DSH INVESTISSEMENTS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société DSH INVESTISSEMENTS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/02/2023 par la Société DSH INVESTISSEMENTS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/02/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/02/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/02/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/02/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société DSH INVESTISSEMENTS ressort à un montant de UN MILLION CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET TROIS CENTIMES (1 113 674,03€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 113 674,03€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 84 072 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 3 463 776,00€), est égale à -2 350 101,97€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société DSH INVESTISSEMENTS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société DSH INVESTISSEMENTS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société DSH INVESTISSEMENTS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société DSH INVESTISSEMENTS.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/02/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société DSH INVESTISSEMENTS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société DSH INVESTISSEMENTS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

DSH INVESTISSEMENTS

Joao José MOUTINHO DOS SANTOS,
Président



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010786, référence 5304P01 2023 A 00795
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2023

A titre extraordinaire :

RESOLUTION N°4

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société ADERIA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2022 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2022, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société ADERIA, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de VANNES, de la totalité des 32.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société ADERIA ressort à un montant de 391.704,10€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 391.704,10€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 32.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1.865.296,00€), égale à -1.473.591,90€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2023) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2022 ; la Société ADERIA et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société ADERIA, depuis le 1^{er} octobre 2022, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°5

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société ADERIA, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société ADERIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

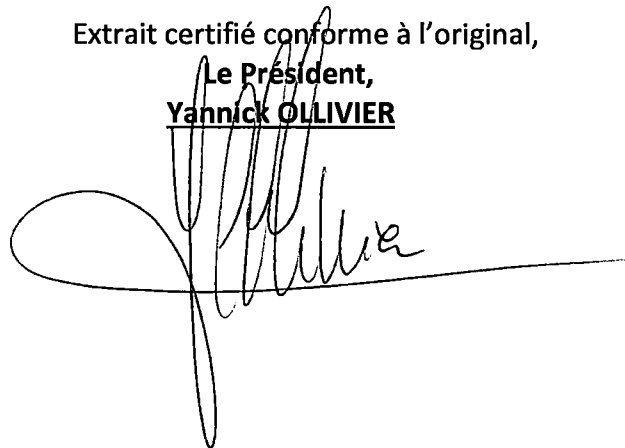
RESOLUTION N°6

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,

**Le Président,
Yannick OLLIVIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yannick Ollivier', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.114.400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **A.R.C. HOLDING**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 15.000,00€, dont le siège social est à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800), 1 rue Marescot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 440 111 995, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société A.R.C. HOLDING** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société A.R.C. HOLDING par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société A.R.C. HOLDING, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 10/12/2001, expire le 09/12/2051.

Son capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Il est divisé en 1.500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société A.R.C. HOLDING, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés A.R.C. HOLDING et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Président de la société A.R.C. HOLDING et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité A.R.C. HOLDING et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés A.R.C. HOLDING et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et A.R.C. HOLDING ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars) 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société A.R.C. HOLDING est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, A.R.C. HOLDING, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par A.R.C. HOLDING à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE A.R.C. HOLDING A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société A.R.C. HOLDING, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société A.R.C. HOLDING avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Total	0,00	0,00	0,00

Total des immobilisations incorporelles : 0,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Total	0,00	0,00	0,00

Total des immobilisations corporelles : 0,00€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Total	947 040,00	-947 040,00	0,00

Total des immobilisations financières : 0,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres créances	16 173,00	0,00	947 040,00	963 213,00
Disponibilités	3 882,03	0,00	0,00	3 882,03
Total	20 055,03	0,00	947 040,00	967 095,03

Total de l'actif non immobilisé : 967 095,03€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0,00€
- Immobilisations corporelles : 0,00€
- Immobilisations financières 0,00€
- Actif circulant : 967 095,03€

TOTAL : 967 095,03€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par A.R.C. HOLDING à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

- Emprunts et dettes financières diverses : 19 394,46€
- Dettes fiscales et sociales : 14 018,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 33 412,46€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 967 095,03€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 33 412,46€

L'actif net apporté s'élève à 933 682,57€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société A.R.C. HOLDING a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société A.R.C. HOLDING.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société A.R.C. HOLDING sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société A.R.C. HOLDING ressort à un montant de NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (933 682,57€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 933 682,57€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 500 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 3 030 149,00€), est égale à -2 096 466,43€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société A.R.C. HOLDING est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société A.R.C. HOLDING est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société A.R.C. HOLDING n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société A.R.C. HOLDING.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société A.R.C. HOLDING, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société A.R.C. HOLDING à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

A.R.C. HOLDING

Philippe BOURBON, Président



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 07/04/2023 Dossier 2023 00010042, référence 5304P01 2023 A 00680

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **JONCTION**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000€, dont le siège social est à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270), 3 rue Jean Zay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 821 018 355, représentée par Monsieur Jean-Michel CUSSET, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société JONCTION** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société JONCTION par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société JONCTION, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les dispositions du Code de commerce, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La société peut, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 17/06/2016, expire le 17/06/2115.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société JUNCTION, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés JUNCTION et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité JUNCTION et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés JUNCTION et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et JUNCTION ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société JONCTION est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, JONCTION, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par JONCTION à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE JONCTION A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Jean-Michel CUSSET, agissant au nom et pour le compte de la Société JONCTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société JONCTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	134 546,00	0,00	134 546,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	4 165,00	-2 973,35	1 191,65
Total	138 711,00	-2 973,35	135 737,65

Total des immobilisations incorporelles : 135 737,65€

2. Installation technique, matériel

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Matériel divers	1 004,00	-68,05	935,95

Total	1 004,00	-68 05	935,95
-------	----------	--------	--------

Total des installations techniques et du matériel : 935,95€

3. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement, aménagement, installation	263 374,05	-75 817,09	187 556,96
Matériel de transport	81 380,05	-66 882,38	14 497,67
Matériel informatique	58 223,75	-25 949,09	32 274,66
Mobilier de bureau	25 111,95	-13 301,42	11 810,53
Total	428 089,80	-181 949,98	246 139,82

Total des immobilisations corporelles : 246 139,82€

4. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	10 900,00	0,00	10 900,00
Total	10 900,00	0,00	10 900,00

Total des immobilisations financières : 10 900,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	561 253,51	0,00	561 253,51
Avances et acomptes versés	2 416,29	0,00	2 416,29
Autres créances	34 480,93	0,00	34 480,93
Disponibilités	444 488,20	0,00	444 488,20
Charges constatées d'avance	26 026,33	0,00	26 026,33
Total	1 068 665,26	0,00	1 068 665,26

Total de l'actif non immobilisé : 1 068 665,26€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	135 737,65€
– Installation technique, matériel :	935,95€
– Immobilisations corporelles :	246 139,82€
– Immobilisations financières	10 900,00€
– Actif circulant :	1 068 665,26€

TOTAL : 1 462 378,68€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par JONCTION à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Concours bancaires courants :	574,25€
– Emprunts et dettes financières diverses :	39 851,85€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	8 733,14€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	123 701,82€
– Dettes fiscales et sociales :	270 170,61€
– Autres dettes :	3 171,60€
– Produits constatés d'avance :	565 148,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 1 011 351,27€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 1 462 378,68€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 011 351,27€

L'actif net apporté s'élève à 451 027,41€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour..

Jusqu'à ce jour, la Société JONCTION a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société JONCTION.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société JONCTION sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

-

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société JONCTION ressort à un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES (451 027,41€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 451 027,41€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 327 501,00€), est égale à -1 876 473,59€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société JONCTION est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société JONCTION est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société JONCTION n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société JONCTION.

SEPTIEME PARTIE

RÉGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société JONCTION, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis, à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société JONCTION à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

JONCTION

Jean-Michel CUSSET, Président

FITECO

Yannick OLLIVIER, Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010782, référence 5304P01 2023 A 00800
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PARAPHES

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **GROUPE NOUVEL EXPERT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.220.000,00€, dont le siège social est à PARIS (75008), au 215 rue du Faubourg Saint Honoré, 5^{ème} étage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 802 276, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société GROUPE NOUVEL EXPERT** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société GROUPE NOUVEL EXPERT, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 13/01/2003, expire le 12/01/2053.

Son capital social est fixé à la somme de 1 220 000,00 euros.

Il est divisé en 122 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés GROUPE NOUVEL EXPERT et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Président de la société GROUPE NOUVEL EXPERT et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité GROUPE NOUVEL EXPERT et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés GROUPE NOUVEL EXPERT et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, pour la société Absorbante et ceux arrêtés au 31/12/2022 pour la société Absorbée, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et GROUPE NOUVEL EXPERT ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2022.

Le capital de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée. Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, GROUPE NOUVEL EXPERT, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par GROUPE NOUVEL EXPERT à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE GROUPE NOUVEL EXPERT A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Concessions, brevets, marques, logiciels	11 100,00	-2 493,50	8 606,50
Total	11 100,00	-2 493,50	8 606,50

Total des immobilisations incorporelles : 8 606,50€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Agencement, aménagement, matériel et outillage	1 650,00	-1 650,00	0,00
Matériel informatique	3 896,85	-3 041,24	855,61
Total	5 546,85	-4 691,24	855,61

Total des immobilisations corporelles : 855,61€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	2 211 351,00	0,00	-2 211 351,00	0,00
Autres titres immobilisés	162,00	0,00	0,00	162,00
Total	2 211 513,00	0,00	-2 211 351,00	162,00

Total des immobilisations financières : 162,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Retraitements (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	82 200,00	0,00		82 200,00
Autres créances	48 395,05	0,00	2 211 351,00	2 259 746,05
Disponibilités	8 903,22	0,00		8 903,22
Total	139 498,27	0,00	2 211 351,00	2 350 849,27

Total de l'actif non immobilisé : 2 350 849,27€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 8 606,50€
- Immobilisations corporelles : 855,61€
- Immobilisations financières : 162,00€
- Actif circulant : 2 350 849,27€

TOTAL : 2 360 473,38€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par GROUPE NOUVEL EXPERT à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2022 ressort à :

– Emprunts et dettes financières divers :	438,12€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	4 560,00€
– Dettes fiscales et sociales :	50 238,89€
– Autres dettes :	120,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2022 : 55 357,01€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31/12/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31/12/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2022 à : 2 360 473,38€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 55 357,01€

L'actif net apporté s'élève à 2 305 116,37€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société GROUPE NOUVEL EXPERT a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2023 par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/01/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/01/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/01/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT ressort à un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE CENT SEIZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (2 305 116,37€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 2 305 116,37€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 122 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 4 495 111,49€), est égale à -2 189 995,12€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société GROUPE NOUVEL EXPERT est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société GROUPE NOUVEL EXPERT.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société GROUPE NOUVEL EXPERT, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis, à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société GROUPE NOUVEL EXPERT à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

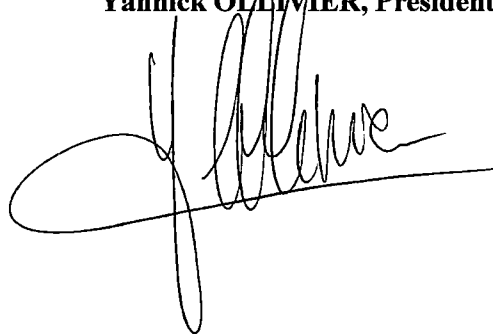
Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

GROUPE NOUVEL EXPERT
Philippe BOURBON, Président



FITECO
Yannick OLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 07/04/2023 Dossier 2023 00010393, référence 5304P01 2023 A 00687

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **COMPTABILITE LANGUEDOC MIDI CONSEIL, CLMC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 38 350,00€, dont le siège social est à 2 Impasse Jean Chaubet à TOULOUSE (31500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 308 187 418, représentée par Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CLMC** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société CLMC par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CLMC, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert comptable.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 05/11/1976, expire le 05/11/2026.

Son capital social est fixé à la somme de 38 350 euros.

Il est divisé en 325 actions de 118 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CLMC, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés CLMC et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CLMC et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.
-

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CLMC et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CLMC ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société CLMC est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CLMC, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CLMC à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CLMC A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Joao José MOUTINHO DOS SANTOS, agissant au nom et pour le compte de la Société CLMC, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CLMC avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clièntèle	70 997,77	0,00	70 997,77
Concessions, brevets, marques, logiciels	54 802,46	-52 025,78	2 776,68
Total	125 800,23	-52 025,78	73 774,45

Total des immobilisations incorporelles : 73 774,45€

2. Installations techniques et matériel

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Installation sur sol d'autrui	58 206,81	-56 206,81	0,00
Total	58 206,81	-56 206,81	0,00

Total des installations techniques et matériel : 0,00€

3. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement, aménagement, installation	136 703,56	-40 282,60	96 420,96
Matériel de transport	80 518,18	-75 235,31	5 282,87
Matériel informatique	134 192,20	-104 546,83	29 645,37
Mobilier de bureau	105 672,29	-78 012,24	27 660,05
Immobilisations corporelles en cours	3 917,40	0,00	3 917,40
Total	461 003,63	-298 076,98	162 926,65

Total des immobilisations corporelles : 162 926,65€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	7 000,00	0,00	7 000,00
Dépôts et cautionnements versés	18 653,00	0,00	18 653,00
Total	25 653,00	0,00	25 653,00

Total des immobilisations financières : 25 653,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	811 548,12	0,00	811 548,12
Avances et acomptes versés	3 040,00	0,00	3 040,00
Autres créances	27 083,48	0,00	27 083,48
Disponibilités	584 976,58	0,00	584 976,58
Charges constatées d'avance	49 802,67	0,00	49 802,67
Total	1 476 450,85	0,00	1 476 450,85

Total de l'actif non immobilisé : 1 476 450,85€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	73 774,45€
– Installations techniques, matériel :	0,00€
– Immobilisations corporelles :	162 926,65€
– Immobilisations financières :	25 653,00€
– Actif circulant :	1 476 450,85€

TOTAL : 1 738 804,95€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CLMC à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	36 100,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	299 988,51€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	96 180,82€
– Dettes fiscales et sociales :	407 143,87€
– Autres dettes :	48 197,99€
– Produits constatés d'avance :	105 284,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 992 895,19€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 1 738 804,95€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 992 895,19€

L'actif net apporté s'élève à 745 909,76€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CLMC a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CLMC.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société CLMC sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CLMC ressort à un montant de SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (745 909,76€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 745 909,76€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 325 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 111 718,00€), est égale à -365 808,24€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CLMC est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CLMC est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CLMC n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération e fusion-absorption de la société CLMC.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CLMC, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CLMC à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société

Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

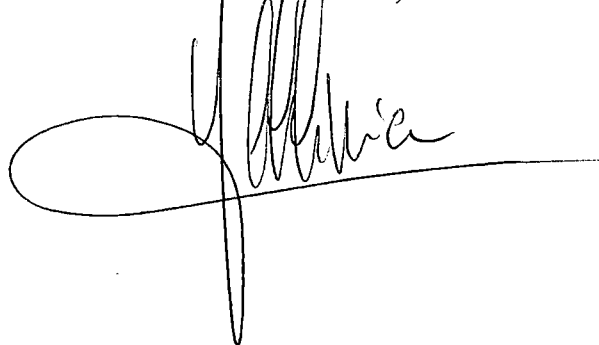
CLMC

Joao José MOUTINHO DOS SANTOS,
Directeur Général



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010787, référence 5304P01 2023 A 00796

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.114.400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **A.R.C. SOGEX**, Société à responsabilité limitée, au capital de 100.000,00€, dont le siège social est à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800), 1 rue Marecot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 300 015 609, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société A.R.C. SOGEX** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société A.R.C. SOGEX par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société A.R.C. SOGEX, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts:

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 02/04/1974, expire le 01/04/2073.

Son capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société A.R.C. SOGEX, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés A.R.C. SOGEX et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Gérant de la société A.R.C. SOGEX et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité A.R.C. SOGEX et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés A.R.C. SOGEX et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et A.R.C. SOGEX ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société A.R.C. SOGEX est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission de Titres de la Société Absorbante, ni à échange de Titres contre les Titres de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des Titres de la Société Absorbée, A.R.C. SOGEX, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par A.R.C. SOGEX à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE A.R.C. SOGEX A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société A.R.C. SOGEX, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société A.R.C. SOGEX avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	230 073,80	0,00	230 073,80
Total	230 073,80	0,00	230 073,80

Total des immobilisations incorporelles : 230 073,80€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement aménagement installation	241 742,15	-122 270,35	119 471,80
Matériel informatique	77 439,12	-60 809,69	16 629,43
Mobilier de bureau	34 765,69	-20 335,02	14 430,67
Total	353 946,96	-203 415,06	150 531,90

Total des immobilisations corporelles : 150 531,90€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements, Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	175,00	0,00	175,00
Prêts	1 684,00	0,00	1 684,00
Dépôts et cautionnements versés	1 230,00	0,00	1 230,00
Total	3 089,00	0,00	3 089,00

Total des immobilisations financières : 3 089,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Stocks	223 820,00	0,00	223 820,00
Créances clients et comptes rattachés	428 779,93	0,00	428 779,93
Avances et acomptes versés	2 491,39	0,00	2 491,39
Autres créances	164 439,32	0,00	164 439,32
Disponibilités	1 118 339,03	0,00	1 118 339,03
Charges constatés d'avance	9 795,83	0,00	9 795,83
Total	1 947 665,50	0,00	1 947 665,50

Total de l'actif non immobilisé : 1 947 665,50€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 230 073,80€
- Immobilisations corporelles : 150 531,90€
- Immobilisations financières 3 089,00€
- Actif circulant : 1 947 665,50€

TOTAL : 2 331 360,20€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par A.R.C. SOGEX à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques	1 673,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	23 506,57€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	21 741,62€
– Dettes fiscales et sociales :	257 444,07€
– Autres dettes :	5 931,03€
– Produits constatés d'avance :	381 199,86€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 691 496,15€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 2 331 360,20€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 691 496,15€

L'actif net apporté s'élève à 1 639 864,05€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société A.R.C. SOGEX a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société A.R.C. SOGEX.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société A.R.C. SOGEX sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des Titres de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société A.R.C. SOGEX ressort à un montant de UN MILLION SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET CINQ CENTIMES (1 639 864,05€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 639 864,05€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 2 500 parts sociales de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 947 040,00€), est égale à 692 824,05€ qui constitue un boni de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des produits financiers : **Boni de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société A.R.C. SOGEX est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société A.R.C. SOGEX est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société A.R.C. SOGEX n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société A.R.C. SOGEX.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société A.R.C. SOGEX, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des Titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société A.R.C. SOGEX à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

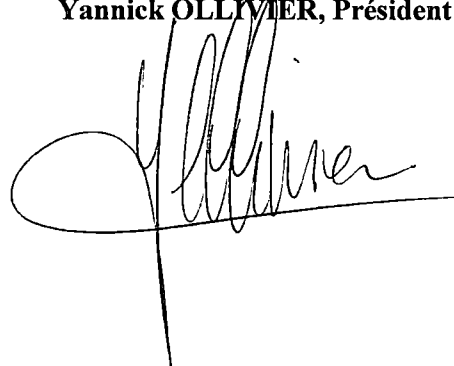
A.R.C. SOGEX

Philippe BOURBON, Gérant



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 17/04/2023 Dossier 2023 00010783, référence 5304P01 2023 A 00798

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **FIDUREVISE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000,000€, dont le siège social est à PARIS (75116), 183 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 638 471, représentée par Monsieur Yannick GESLIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FIDUREVISE** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société FIDUREVISE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société FIDUREVISE, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment ses règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :
-la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à sa profession,
-l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 18/05/2004, expire le 18/05/2103.

Son capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société FIDUREVISE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés FIDUREVISE et FITECO n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité FIDUREVISE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés FIDUREVISE et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et FIDUREVISE ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société FIDUREVISE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, FIDUREVISE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par FIDUREVISE à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FIDUREVISE A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Yannick GESLIN, agissant au nom et pour le compte de la Société FIDUREVISE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société FIDUREVISE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	9 600,00	0,00	9 600,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	7 614,25	-7 614,25	0,00
Total	17 214,25	-7 614,25	9 600,00

Total des immobilisations incorporelles : 9 600,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Agencement, aménagement, installation	1 141,00	-1 141,00	0,00
Matériel informatique	8 779,95	-6 723,39	2 056,56
Mobilier de bureau	4 643,00	-4 643,00	0,00
Total	14 563,95	-12 507,39	2 056,56

Total des immobilisations corporelles : 2 056,56€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	211 270,00	0,00	211 270,00
Autres créances	548,60	0,00	548,60
Disponibilités	389 813,82	0,00	389 813,82
Charges constatées d'avance	6 408,81	0,00	6 408,81
Total	608 041,23	0,00	608 041,23

Total de l'actif non immobilisé : 608 041,23€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 9 600,00€
- Immobilisations corporelles : 2 056,56€
- Immobilisations financières 0€
- Actif circulant : 608 041,23€

TOTAL : 619 697,79€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par FIDUREVISE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	0,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	939,60€
– Dettes fiscales et sociales :	88 797,99€
– Autres dettes :	3 800,00€
– Produits constatés d'avance :	7 010,00€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 100 547,59€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 619 697,79€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 100 547,59€

L'actif net apporté s'élève à 519 150,20€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société FIDUREVISE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société FIDUREVISE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société FIDUREVISE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société FIDUREVISE ressort à un montant de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS ET VINGT CENTIMES (519 150,20€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 519 150,20€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 972 316,00€), est égale à -453 165,80€ qui constituera un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société FIDUREVISE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société FIDUREVISE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société FIDUREVISE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société FIDUREVISE.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société FIDUREVISE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société FIDUREVISE à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

FIDUREVISE

Yannick GESLIN, Président



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 12/04/2023 Dossier 2023 00010389, référence 5304P01 2023 A 00684

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **PARTENAIRES CONSEILS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.500.000,00€, dont le siège social est à POITIERS (86000), 14 rue de la Tranchée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 325 697 951, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société PARTENAIRES CONSEILS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société PARTENAIRES CONSEILS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société PARTENAIRES CONSEILS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 27/12/1982, expire le 26/12/2032.

Son capital social est fixé à la somme de 1.500.000,00 euros.

Il est divisé en 46 875 actions de 32 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société PARTENAIRES CONSEILS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés PARTENAIRES CONSEILS et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Président de la société PARTENAIRES CONSEILS et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité PARTENAIRES CONSEILS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés FITECO et PARTENAIRES CONSEILS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022 pour la société Absorbante et ceux arrêtés au 31/12/2022 pour la société Absorbée, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et PARTENAIRES CONSEILS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2022.

Le capital de la Société PARTENAIRES CONSEILS est intégralement détenu par la Société

Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée. Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, PARTENAIRES CONSEILS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par PARTENAIRES CONSEILS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PARTENAIRES CONSEILS A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société PARTENAIRES CONSEILS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société PARTENAIRES CONSEILS avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Clientèle	1 937 706,95	0,00	1 937 706,95
Concessions, brevets, marques, logiciels	29 995,68	-29 995,68	0,00
Total	1 967 702,63	- 29 995,68	1 937 706,95

Total des immobilisations incorporelles : 1 937 706,95€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Agencement aménagement matériel et outillage	17 208,72	-16 496,86	711,86
Agencement Aménagement et construction	18 465,97	-18 465,97	0,00
Agencement Aménagement Installation	87 193,26	-79 342,84	7 850,42
Matériel de bureau	139 892,10	-112 499,07	27 393,03
Mobilier du bureau	76 483,48	-70 497,17	5 986,31
Total	339 243,53	-297 301,91	41 941,62

Total des immobilisations corporelles : 41 941,62€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Autres titres immobilisés	307,05	0,00	307,05
Dépôts et cautionnements versés	28 562,66	0,00	28 562,66
Total	28 869,71	0,00	28 869,71

Total des immobilisations financières : 28 869,71€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 31/12/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	1 319 605,28	0,00	1 319 605,28
Autres créances	25 469,59	0,00	25 469,59
Disponibilités	631 111,48	0,00	631 111,48
Charges constatées d'avance	35 695,44	0,00	35 695,44
Total	2 011 881,79	0,00	2 011 881,79

Total de l'actif non immobilisé : 2 011 881,79€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	1 937 706,95€
– Immobilisations corporelles :	41 941,62€
– Immobilisations financières	28 869,71€
– Actif circulant :	2 011 881,79€

TOTAL : 4 020 400,07€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PARTENAIRES CONSEILS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2022 ressort à :

– Emprunts et dettes financières divers :	59 395,75€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	128 524,22€
– Dettes fiscales et sociales :	607 056,69€
– Autres dettes :	10 767,17€
– Produits constatés d'avance :	372 760,50€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2022 : 1 178 504,33€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31/12/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31/12/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2022 à : 4 020 400,07€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 178 504,33€

L'actif net apporté s'élève à 2 841 895,74€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société PARTENAIRES CONSEILS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société PARTENAIRES CONSEILS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2023 par la Société PARTENAIRES CONSEILS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/01/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/01/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/01/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société PARTENAIRES CONSEILS ressort à un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2 841 895,74€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 2 841 895,74€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 46 875 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 211 351,00€), est égale à 630 544,74€ qui constitue un boni de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des produits financiers : **Boni de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société PARTENAIRES CONSEILS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société PARTENAIRES CONSEILS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société PARTENAIRES CONSEILS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société PARTENAIRES CONSEILS.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société PARTENAIRES CONSEILS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société PARTENAIRES CONSEILS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

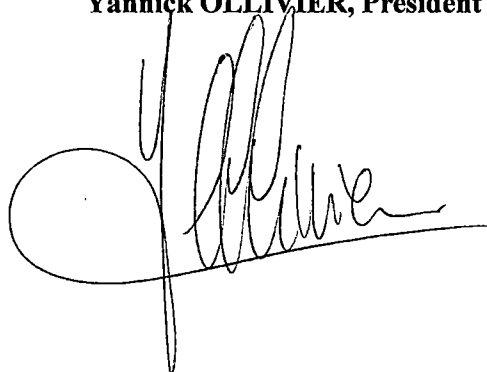
Le 30/03/2023

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

PARTENAIRES CONSEILS
Philippe BOURBON, Président



FITECO
Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 19/04/2023 Dossier 2023 00011022, référence 5304P01 2023 A 00801
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 114 400,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **MG CONSEILS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 849 000,00€, dont le siège social est à LA CHATRE (36400), 21 avenue George Sand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUX sous le numéro 385 262 217, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société MG CONSEILS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société **MG CONSEILS** par la **SAS FITECO**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **MG CONSEILS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- L'exercice, dans tous les pays de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 12/05/1992, expire le 11/05/2042.

Son capital social est fixé à la somme de 849 000 euros.

Il est divisé en 50 000 actions de 16,98 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 114 400 euros.

Il est divisé en 27 048 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société MG CONSEILS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés MG CONSEILS et FITECO ont comme dirigeant commun Monsieur Philippe BOURBON ; ce dernier étant Président de la société MG CONSEILS et Directeur Général de la société FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité MG CONSEILS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés MG CONSEILS et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et MG CONSEILS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2023) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2022.

Le capital de la Société MG CONSEILS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, MG CONSEILS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par MG CONSEILS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE MG CONSEILS A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société MG CONSEILS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société MG CONSEILS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Clientèle	687 371,36	0,00	687 371,36
Concessions, brevets, marques, logiciels	31 523,22	-31 523,22	0,00
Total	718 894,58	-31 523,22	687 371,36

Total des immobilisations incorporelles : 687 371,36€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Matériel industriel	636,00	-636,00	0,00
Matériel de transport	81 841,16	-61 482,47	20 358,69
Matériel informatique	83 581,40	-76 351,40	7 320,00
Matériel de bureau	4 269,00	-2 164,15	2 104,85
Mobilier de bureau	58 484,36	-53 939,74	4 544,62
Total	228 811,92	-194 573,76	34 238,16

Total des immobilisations corporelles : 34 238,16€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Dépôts et cautionnements versés	1 500,00	0,00	1 500,00
Total	1 500,00	0,00	1 500,00

Total des immobilisations financières : 1500,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2022 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	656 084,29	0,00	656 084,29
Autres créances	475 124,04	0,00	475 124,04
Disponibilités	372 494,58	0,00	372 494,58
Charges constatées d'avance	1 002,50	0,00	1 002,50
Total	1 504 705,41	0,00	1 504 705,41

Total de l'actif non immobilisé : 1 504 705,41€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 687 371,36€
- Immobilisations corporelles : 34 238,16€
- Immobilisations financières 1 500,00€
- Actif circulant : 1 504 705,41€

TOTAL : 2 227 814,93€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par MG CONSEILS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2022 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	10 552,00€
– Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	3 489,00€
– Emprunts et dettes financières diverses :	17 285,48€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	4 016,90€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	73 508,94€
– Dettes fiscales et sociales :	351 327,50€
– Produits constatés d'avance :	287 204,42€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2022 : 747 384,24€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2022 à : 2 227 814,93€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 747 384,24€

L'actif net apporté s'élève à 1 480 430,69€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour la Société MG CONSEILS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société MG CONSEILS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2022 par la Société MG CONSEILS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
-
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société MG CONSEILS ressort à un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1 480 430,69€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 480 430,69€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 50 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 3 466 499,00 €), ainsi que la prise en compte de la dépréciation des titres de la société dans les livres comptables de la société FITECO (soit 1 245 000,00€) est égale à -741 068,31€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte « immobilisations incorporelles » : **Mali de fusion.**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société MG CONSEILS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société MG CONSEILS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société MG CONSEILS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la société MG CONSEILS.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société MG CONSEILS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société MG CONSEILS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2023,

En CINQ (5) exemplaires, dont 2 pour le dépôt aux Greffes, 1 pour l'enregistrement au service des impôts et un pour chaque partie,

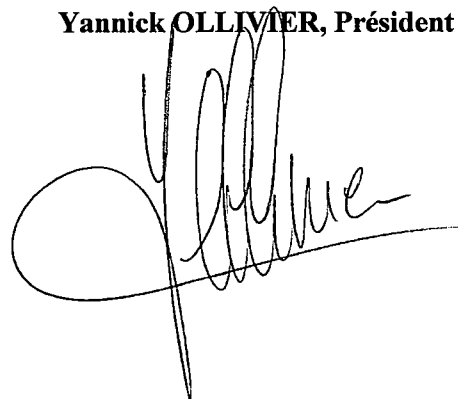
MG CONSEILS

Philippe BOURBON, Président



FITECO

Yannick OLLIVIER, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 12/04/2023 Dossier 2023 00010388, référence 5304P01 2023 A 00682

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro